



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.306
6 juin 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 306ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme EUFEMIO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Guatemala

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16570 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Guatemala (CRC/C.3/Add.33; HRI/CORE/1/Add.47; CRC/C.12/WP.1; réponses du Gouvernement guatémaltèque, document sans cote en espagnol)

1. Sur l'invitation de la Présidente, MM. Arranz Sanz, Urruela Prado, Aval, Gandara, Diaz Duque et Olivero (Guatemala) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation guatémaltèque et l'invite à présenter le rapport initial du Guatemala.
3. M. URRUELA PRADO (Guatemala), après avoir remercié la Présidente pour ses paroles de bienvenue, dit que le Gouvernement démocratique du Guatemala, qui souhaite engager un dialogue constructif et durable avec le Comité, attache une grande importance à la consolidation du processus de paix et au respect des droits de l'enfant et met tout en oeuvre pour remédier aux problèmes auxquels il se heurte, dus notamment aux séquelles du conflit armé et à l'insuffisance des ressources.
4. M. GANDARA (Guatemala) donne lecture d'un message de la première dame du Guatemala, Mme Patricia de Arzú, dans lequel celle-ci présente l'action que mène le gouvernement en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des femmes et de la famille et qui s'inscrit dans un contexte très particulier. En effet, la société guatémaltèque sort profondément meurtrie d'un très long conflit armé interne au cours duquel plus de 120 000 personnes ont péri ou ont disparu. A cela s'ajoutent la pauvreté, la discrimination, les inégalités, la malnutrition, la pénurie de logements et d'écoles et l'insuffisance des soins de santé.
5. Pour apporter des solutions efficaces et durables à tous ces problèmes, le gouvernement élabore actuellement un projet de code de l'enfance et de l'adolescence et créera très prochainement un institut qui sera chargé de coordonner et de superviser, en collaboration avec la Commission des mineurs, de la femme, de la famille et du troisième âge, les actions menées en faveur de l'enfance. En outre, le gouvernement s'efforce d'inscrire les mesures prises en faveur de l'enfance, notamment en matière de santé, de nutrition et d'éducation, dans le cadre d'une politique globale de développement et d'accès aux services de base, fondée sur la primauté des valeurs morales, qui traversent actuellement une crise grave dont les effets tragiques se font sentir sur la société en général et sur les enfants en particulier. L'une des manifestations de cette crise est l'internationalisation du crime organisé qui s'acharne sur de petits pays économiquement faibles, pénètrent leurs institutions et menacent les conditions de vie des enfants et des adolescents. Par ailleurs, les grands moyens d'information transmettent à la jeunesse des messages d'une valeur morale douteuse, leur font miroiter des biens matériels hors de leur portée, favorisant ainsi l'hédonisme et l'agressivité, quand ce n'est pas le crime.

6. Enfin, M. Urruela Prado indique que, dans son message, Mme Patricia de Arzú exprime sa profonde reconnaissance à tous les gouvernements, personnes, institutions et organisations qui oeuvrent en faveur du peuple et de l'enfance guatémaltèques.

7. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit que depuis le début de la "transition démocratique", en 1986, le Guatemala a ratifié une cinquantaine d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1991. La décennie écoulée a également été marquée par des événements importants : modification de la Constitution, processus de paix, lutte contre la pauvreté, développement économique et social, renforcement des institutions, lutte contre l'impunité, élections générales libres et transparentes.

8. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, le gouvernement a créé la Commission pour la Convention relative aux droits de l'enfant où sont représentées des organisations gouvernementales et non gouvernementales et qui mène, avec l'aide d'organismes internationaux, des actions en faveur de l'enfance. Cette Commission a notamment participé à l'élaboration du projet de loi relatif au code de l'enfance et de l'adolescence, que le Parlement examine actuellement en dernière lecture. En outre, en 1991, le Guatemala a élaboré un plan d'action visant à appliquer les recommandations formulées par le Sommet mondial pour l'enfance. Il convient d'indiquer à ce propos qu'en matière sociale, le Gouvernement guatémaltèque met l'accent sur le respect de la vie, sur la personne humaine en tant que centre et sujet du développement, sur la famille, sur la paix et la démocratie, sur le respect de l'environnement et sur une gestion judicieuse des ressources naturelles.

9. Sur le plan démographique, le Guatemala, qui compte environ 10 millions d'habitants, se caractérise par une grande diversité culturelle, ethnique et linguistique (voir HRI/CORE/1/Add.47, par. 177 à 180). 65 % de la population vivent dans les zones rurales et 44 % des Guatémaltèques ont moins de 15 ans.

10. Sur le plan économique, on relèvera que 10 % de la population disposent de 44 % du revenu national et que 2,2 % des propriétaires terriens possèdent 65 % des terres agricoles utiles. Par ailleurs, 86 % de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Les départements les plus touchés sont peuplés en majorité de Mayas. Les femmes et les enfants sont les principales victimes de cette situation, notamment dans les zones touchées directement par le conflit armé.

11. Pour mettre fin à ce conflit, le gouvernement de la République et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) ont déjà signé plusieurs accords qui portent sur les points suivants : respect des droits de l'homme, réinstallation des populations déracinées par le conflit armé, création d'une commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence, identité et droits des peuples autochtones et aspects socio-économiques et situation agraire. L'accord de paix global qui sera signé prochainement devrait permettre d'instaurer une paix solide et durable, d'améliorer les conditions de vie des secteurs les plus défavorisés et d'ouvrir la voie à un développement durable du pays. Pour ce faire, le gouvernement entend consolider la démocratie, accélérer la modernisation de l'économie, combattre la pauvreté, utiliser rationnellement les ressources

naturelles dans le respect de l'environnement, moderniser et décentraliser l'Etat et améliorer la situation des enfants dans les domaines de la santé, de la nutrition, et de l'éducation.

12. M. Arranz Sanz indique qu'au Guatemala le taux de malnutrition est élevé : en 1990, 4 % des enfants de moins de 5 ans souffraient d'insuffisance nutritionnelle et, souffraient selon un recensement réalisé en 1986, 37,4 % des écoliers du primaire souffraient d'un retard de croissance. L'allaitement au sein est toutefois pratique courante. En 1987, 94,6 % des nouveau-nés de moins de 3 mois, 79 % des enfants de moins de 1 an et 29,4 % des enfants de moins de 2 ans étaient nourris au sein. Par ailleurs, si les programmes d'alimentation et de nutrition n'ont pas eu l'effet escompté, les programmes destinés à résoudre les problèmes dus à un manque de micronutriments ont été efficaces.

13. M. Arranz Sanz souligne que les services du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale d'une part, et ceux de divers services privés d'autre part, touchent à peine 55 % de la population, ce qui est dû, entre autres facteurs, au fait que la population guatémaltèque se trouve dispersée dans quelque 22 000 villages d'accès difficile, à l'insuffisance des ressources budgétaires allouées à la santé et à la répartition inappropriée des ressources du Ministère de la santé, 35 % de ces ressources étant destinées aux hôpitaux et centres de santé régionaux, et 40 % aux deux hôpitaux nationaux qui se trouvent dans la capitale.

14. Le taux d'analphabétisme au Guatemala est de 38 % dans l'ensemble du pays et de 70 % parmi la population autochtone. En 1994, 82,7 % des enfants étaient scolarisés en primaire, l'objectif étant de 85 % en 1996.

15. La PRESIDENTE prie M. Arranz Sanz de permettre aux membres du Comité de demander des éclaircissements à la délégation sur les questions relatives aux mesures d'application générales contenues dans la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.1).

16. Mme SARDENBERG remercie la délégation de son introduction et se félicite du message adressé au Comité par la première dame du Guatemala. Le rapport initial du Guatemala ayant été établi par le gouvernement antérieur, et les réponses écrites aux questions du Comité émanant du nouveau gouvernement, il conviendrait d'actualiser le rapport initial. Mme Sardenberg estime que le rapport consiste davantage en une énumération des activités menées et des mesures prises en faveur de l'enfance qu'en une véritable analyse des problèmes auxquels le gouvernement se heurte. Elle souhaiterait en outre des éclaircissements sur les raisons qui ont empêché le Guatemala de présenter le rapport établi en 1992 sur l'application de la Convention.

17. Mme Sardenberg souhaiterait un complément d'information sur les enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Elle encourage par ailleurs le nouveau gouvernement à mettre en place, au niveau institutionnel, un groupe de travail pour la mise en oeuvre des recommandations des divers organes de l'ONU chargés des droits de l'homme auxquels le Guatemala soumet des rapports.

18. Mme Sardenberg note, à propos du concept d'enfant, un paradoxe. En effet, il ressort des documents transmis par la délégation guatémaltèque que l'enfant est souvent considéré comme un être immature et incapable du point de vue juridique alors que, dans la pratique, on exige souvent de lui qu'il travaille comme un adulte. Mme Sardenberg craint que cette situation n'influe sur la politique nationale et sur l'attitude de la population à l'égard des enfants. A ce sujet, qu'en est-il du projet de code de l'enfance et de l'adolescence dont le Congrès guatémaltèque est saisi ? Mme Sardenberg se déclare en outre préoccupée par l'absence de politique globale en matière de protection des droits de l'enfant et souhaiterait connaître les mesures prises par le gouvernement pour mettre en oeuvre pleinement le plan d'action en faveur de l'enfance. Enfin, elle estime qu'il conviendrait de mieux coordonner l'action des divers mécanismes publics qui ont été mis sur pied à cette fin et demande si le gouvernement envisage des mesures destinées à améliorer les structures institutionnelles dans ce domaine.

19. Mme BADRAN estime, comme Mme Sardenberg, qu'il serait utile que le gouvernement mette en place un groupe de travail pour la mise en oeuvre des recommandations des divers organes de l'ONU chargés des droits de l'homme.

20. A propos des inégalités qui existent entre les différents secteurs de la population, Mme Badran dit qu'il importe que les politiques d'ajustement structurel ne nuisent pas aux groupes les plus vulnérables, à savoir les femmes et les enfants, comme la Banque mondiale l'a recommandé. A propos de la coordination des activités des divers mécanismes nationaux en faveur de l'enfance, elle suggère au gouvernement de solliciter l'aide de l'UNICEF dans ce domaine, de façon à améliorer l'efficacité des structures actuelles. Enfin, elle demande un complément d'information sur le degré d'avancement de l'examen par le Congrès du projet de code de l'enfance et de l'adolescence.

21. Mme Santos PAIS se félicite de l'évolution positive de la situation au Guatemala, en particulier des négociations pour la paix et de l'instauration d'un nouveau gouvernement. De plus, les accords sur l'identité des peuples autochtones, sur les problèmes économiques et sociaux et sur la situation agraire traduisent un engagement politique encourageant. Mme Santos País se félicite aussi de l'existence du Bureau du procureur chargé des droits de l'homme qui doit adresser un rapport annuel au Parlement sur ses activités, permettant ainsi une évaluation régulière de son action.

22. Mme Santos País estime positif le fait que la Convention soit supérieure à la législation en matière de droits de l'enfant, mais elle souhaiterait savoir ce qu'il en est dans la pratique. Elle se félicite également du plan d'action de 1991 pour le développement social de l'enfance et de la jeunesse. Toutefois, il est signalé dans le rapport que le plan d'action n'a pas été mis en oeuvre comme il convenait et qu'il a été impossible d'en évaluer les effets. Par ailleurs, Mme Santos País relève que la délégation a souligné qu'il était nécessaire d'harmoniser la législation afin de mieux tenir compte des droits de l'enfant.

23. Mme Santos País demande des éclaircissements sur la situation des enfants des rues, des enfants réfugiés et des orphelins. En outre, elle souhaiterait être plus amplement informée des modalités de fonctionnement des divers mécanismes de collecte de données, de coordination et de suivi qui existent à

l'échelle nationale. Selon le rapport, il avait été recommandé en 1989 que le Bureau du procureur chargé des droits de l'homme soit l'organisme de coordination de tous les secteurs nationaux en matière de politique pour l'enfance. Qu'en est-il actuellement ?

24. Il est ressorti des accords sur les problèmes économiques et sociaux et sur la situation agraire conclus en mai 1996 qu'il fallait favoriser la décentralisation. Mme Santos Païs souhaiterait connaître le rôle des autorités locales dans ce domaine et savoir si elles disposent de ressources suffisantes pour faire appliquer les politiques de décentralisation. Comment le gouvernement envisage-t-il de renforcer le rôle de la Procuration pour les droits de l'homme à l'échelle locale et de quelle manière la protection des enfants, en particulier des enfants autochtones, est-elle garantie à l'échelle locale ?

25. A propos de la collecte de données sur l'enfance, le gouvernement reconnaît dans le rapport qu'il a été impossible d'évaluer les effets du plan de développement social, faute de disposer de divers éléments d'information, en particulier concernant des réfugiés ou des demandeurs d'asile, soit apparemment quelque 33 000 personnes, dont nombre d'enfants. Or sans ces données, il est difficile de promouvoir et de protéger les droits de ces personnes. En outre, Mme Santos Païs regrette que le gouvernement n'ait pas indiqué s'il avait besoin d'une aide internationale dans ce domaine, question que le Comité a posée dans la liste des points à traiter. Elle souligne qu'en l'occurrence une aide internationale est fondamentale.

26. A propos des programmes de formation qui devraient être envisagés pour faire connaître la Convention, le gouvernement reconnaît dans le rapport que les droits de l'enfant sont méconnus et que, dans la pratique, l'enfant n'est pas considéré pleinement comme un sujet de droit. Le rapport fait néanmoins mention de diverses mesures prises pour former des spécialistes de l'enfance à la Convention : Ces mesures sont-elles systématiques ou occasionnelles ?

27. Mme Santos Païs souhaiterait savoir ce qui est fait pour prévenir les violations des droits des populations autochtones et si le gouvernement a mis en oeuvre des programmes visant à faire mieux connaître et apprécier leur culture. Par ailleurs, elle est préoccupée par le taux extrêmement élevé d'analphabétisme et demande quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant atteignent les secteurs de la population qui ne savent pas lire. Enfin, elle souhaiterait savoir ce qui est fait pour veiller à ce que la Convention puisse être invoquée devant les tribunaux ou les autorités administratives lorsqu'il y a conflit entre la Convention et la législation interne. A ce sujet, elle rappelle que l'article 4 de la Convention prévoit que les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention.

28. Mme KARP voudrait savoir quelles sont les difficultés rencontrées dans le processus de mise en place des conseils de développement locaux qui seront le principal mécanisme de promotion des droits de l'enfant dans les régions isolées du pays. Il a été, d'autre part, beaucoup question de la coordination entre les différents ministères chargés de faire respecter les droits de

l'enfant qui, selon la délégation guatémaltèque, poserait de sérieux problèmes à l'Etat. L'aspect qui intéresse le plus Mme Karp est celui de la coordination de l'action des trois organes mentionnés dans le rapport, à savoir le Bureau du procureur aux droits de l'homme, le Bureau de l'ombudsman des enfants et la Commission chargée de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il serait en effet utile de savoir quels liens existent entre ces trois organes. En outre, la délégation ayant indiqué que les tribunaux étaient le principal moyen dont ces organes disposaient pour faire respecter les droits de l'enfant, comment ces derniers coordonnent-ils leurs efforts pour défendre les droits de l'enfant devant les autorités judiciaires et la délégation peut-elle donner des exemples de décisions récentes prises par les tribunaux en faveur des enfants ? Mme Karp souhaiterait aussi savoir si les décisions rendues par les tribunaux ont eu des répercussions dans d'autres domaines revêtant une importance pour le bien-être des enfants, notamment au niveau de l'administration et des différentes instances concernées. Selon les renseignements dont dispose le Comité, il n'y aurait aucun budget pour l'exécution du plan d'action en faveur de l'enfance et c'est pour cette raison que ce plan n'aurait pas encore été appliqué. La question qui se pose est donc de savoir s'il ne faudrait pas assortir toute nouvelle loi en faveur de l'enfance d'un budget de façon à assurer son application.

29. M. MOMBESHORA note que dans son rapport, le Gouvernement guatémaltèque reconnaît que même si le texte de la Convention était traduit dans les langues locales, la grande majorité de la population autochtone, qui est analphabète, ne pourrait pas le lire et que, de ce fait, la contribution des radios locales est extrêmement importante. Il serait intéressant de savoir à ce propos quel est le pourcentage de la population qui a accès à la radio et comment le gouvernement entend régler définitivement ce problème d'information. A propos de la protection des droits des enfants au Guatemala, il est dit au paragraphe 38 du rapport que les autorités accordent la priorité aux programmes et activités éducatives visant à promouvoir ces droits. Compte tenu des renseignements alarmants faisant état de l'assassinat d'un certain nombre d'enfants par des agents de la sécurité, comment les autorités comptent-elles procéder concrètement ? A propos du travail des enfants, il est notamment indiqué dans le rapport que les aspects économiques de la question ont été analysés et que des mesures ont été prises en conséquence. La délégation n'ayant donné aucune précision à ce sujet, il serait intéressant de savoir quelles sont les conclusions auxquelles cette analyse a abouti. De même, à propos des enfants non scolarisés, il est dit dans le rapport que selon une étude récente la plupart des parents concernés préfèrent faire travailler leurs enfants plutôt que de les envoyer à l'école. De plus amples détails sur le contenu de cette étude seraient les bienvenus.

30. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) dit qu'il ne dispose d'aucune information sur le rapport du Guatemala établi en 1992. En revanche, il peut informer le Comité des événements survenus depuis 1994 qui a été une année extrêmement importante pour le Guatemala. C'est en effet en 1994 que l'administration du précédent gouvernement a élaboré le rapport dont est actuellement saisi le Comité et qui est la preuve de l'importance accordée désormais par le Guatemala aux droits de l'enfant, témoignant de l'engagement non seulement du gouvernement mais de tout l'Etat guatémaltèque. Grâce aux accords de paix il existe dans le pays une nouvelle dynamique et des engagements sérieux ont été pris pour que d'ici l'an 2000 les ressources consacrées à l'enseignement, à la

nutrition et à la santé soient augmentées de 50 % par rapport à 1996. Pour ce qui est de la coordination des instances chargées de la promotion des droits de l'enfant, il est vrai qu'il n'existe pas encore de politique cohérente en faveur de la jeunesse, mais M. Arranz Sanz rappelle que le gouvernement envisage de créer prochainement un institut national de la famille et de l'enfance pour combler certaines lacunes dans ce domaine. D'autre part, il existe au sein du Cabinet du Premier Ministre un service des affaires sociales, directement supervisé par le Vice-Président de la République, chargé de la coordination de la politique sociale et de toutes les activités en faveur de la jeunesse.

31. M. Arranz Sanz précise que c'est au Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et plus précisément au service de la protection de l'enfance qui relève du Bureau qu'incombe la coordination des activités de la Commission présidentielle pour la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le projet de code de l'enfance et de l'adolescence devra être conforme à la Convention et à la législation interne et comme la Convention prévaut sur le droit interne, il est actuellement juridiquement possible de déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions de la législation nationale. Néanmoins, l'application d'un tel code, lorsqu'il sera adopté, posera un certain nombre de problèmes concrets et il faudra notamment mettre en place les structures nécessaires à sa mise en oeuvre, opération qui risque d'être coûteuse. Des membres du Comité ayant fait observer qu'au Guatemala l'enfant n'avait pas de personnalité juridique, M. Arranz Sanz signale que si les autorités accordent tant d'importance à ce nouveau code, c'est précisément parce qu'ils veulent faire en sorte que l'enfant devienne un sujet de droit à part entière. De son côté, la Commission présidentielle envisage de faire de ce nouveau texte de loi le fondement du respect des droits de l'enfant dans la société guatémaltèque. C'est pourquoi son adoption sera l'aboutissement d'un vaste processus de consultation ouvert à toutes les parties concernées.

32. Pour ce qui est des écarts sociaux au Guatemala et des difficultés inhérentes à l'application du programme de réformes structurelles, M. Arranz Sanz souligne que l'objectif primordial est de faire en sorte que l'ajustement n'aggrave pas la situation des enfants qui ont déjà beaucoup souffert d'un conflit qui a duré près de 30 ans.

33. Le manque pratiquement total de données statistiques constitue en outre un obstacle de taille à l'action du gouvernement. Dans ce domaine le Guatemala compte beaucoup sur l'assistance de la communauté internationale. Il faudra en effet disposer dans le cadre du suivi de l'application de la Convention d'indicateurs précis, considérant qu'il y a actuellement au Guatemala quelque 150 000 enfants déplacés et que des millions d'autres n'ont accès ni à l'enseignement ni aux soins de santé, sans qu'il n'existe de statistiques précises sur leur situation, autres que les projections établies avec l'aide de l'UNICEF et d'autres organisations.

34. Pour ce qui est d'informer la population des dispositions de la Convention, M. Arranz Sanz souligne que la radio, qui est reçue par environ 82 % des foyers, est un moyen extrêmement efficace, mais indique que la communication se fait aussi par d'autres voies, plus directes, notamment par le biais des comités départementaux de défense des droits de l'homme et des ONG qui opèrent sur le terrain. L'utilisation de supports écrits ne serait guère utile car rares sont les membres des groupes autochtones qui savent lire, même dans leurs langues.

35. Il ressort d'une enquête effectuée en 1995 par le gouvernement dans le cadre du processus électoral qu'en dépit de tous les efforts qui ont été déployés, 10 % seulement de la population enfantine sont au courant de l'existence de la Convention. Il serait donc bon de revoir la stratégie suivie en matière de communication.

36. Répondant à la question concernant la formation des membres de la police, M. Arranz Sanz signale que même si le nombre des plaintes faisant état de brutalités policières subies par les enfants des rues a diminué, le problème n'est pas réglé et qu'il faut restructurer complètement l'appareil policier. En réponse à la question de savoir pourquoi il y a tant d'enfants non scolarisés au Guatemala, il indique que le problème est que le système d'enseignement est inadapté aux réalités nationales. Ainsi, beaucoup de parents refusent d'envoyer leurs enfants à l'école car ils estiment que le savoir qu'ils y acquièrent n'est d'aucune utilité pratique. Conscient de cette situation, le nouveau gouvernement a nommé un membre éminent du parti au pouvoir à la tête du Ministère de l'éducation. La stratégie actuelle vise d'une part à porter le taux de scolarisation à 85 % au minimum et d'autre part à accroître l'appui au Comité national d'alphabétisation pour pallier les carences du système d'enseignement qui font qu'il y a de plus en plus d'analphabètes âgés de plus de 15 ans. Avec l'aide des ONG qui interviennent dans les régions non desservies par les établissements de l'éducation nationale, il faut espérer que d'ici l'an 2000 tous les enfants bénéficieront d'au moins six ans d'enseignement primaire.

37. A propos du rôle du Procureur aux droits de l'homme sur le plan local, M. Arranz Sanz signale que ce dernier est assisté par des délégués dans tous les départements. Pour renforcer encore plus ce rôle, le Parlement examine actuellement un projet de loi tendant à créer des comités de défense des droits de l'homme au niveau municipal.

38. S'agissant des objectifs à court et à moyen terme évoqués dans sa présentation initiale, M. Arranz Sanz dit qu'il s'agit de mettre en place une politique intégrale de l'enfance et de l'adolescence, et de créer à cette fin un organe spécial pour mener à bien cette politique, à savoir l'institut dont il a exposé les fonctions. Il importera aussi d'adopter et d'appliquer le code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que la loi sur l'adoption et tous autres textes pertinents.

39. Mme SARDENBERG demande comment la Convention est diffusée, étant donné, notamment, le manque de ressources, et se félicite par ailleurs de la participation des étudiants mentionnée aux paragraphes 87 et 88 du rapport. S'agissant des Mayas, elle comprend qu'il y a là un véritable problème dû à leur éloignement, ainsi qu'au fait qu'ils ne savent pas toujours lire et qu'ils parlent diverses langues.

40. Mme Santos PAIS demande, à propos de la question des mécanismes d'application de la Convention, quel est l'organe responsable et si les décideurs, chargés notamment de l'affectation des ressources, sont connus des populations éloignées géographiquement comme les populations rurales. Il conviendrait aussi que la délégation guatémaltèque précise comment se fait la coordination de l'action entre les organes centraux et les organes locaux, car le dialogue entre eux doit permettre que la politique générale reflète

le sentiment de la population. Il est indispensable aussi que les organes compétents coopèrent entre eux pour renforcer le système de suivi malgré le manque de ressources. Mme Santos Païs souligne également que les pouvoirs publics ne pourront mener de politique cohérente et suivie que s'ils disposent de toutes les données concernant tous les enfants dans tous les domaines. Enfin, un pas important sera fait dans le sens d'une plus grande cohésion lorsque le rôle du Procureur sera renforcé au niveau local par des commissions locales.

41. S'agissant du projet de code de l'enfance et de l'adolescence, Mme Santos Païs ne doute pas que le Comité recommandera au Guatemala de l'adopter afin de lever les doutes néfastes sur le rang accordé respectivement à la Constitution et à la Convention car il faut qu'il soit bien clair que c'est la Convention qui s'impose.

42. Mme Santos Païs souligne l'importance des activités de formation et d'éducation, essentielles à l'évolution des attitudes de la population envers les "mineurs", mot qui serait péjoratif dans la mesure où il ne reconnaîtrait aux jeunes aucune capacité. Là encore, il est nécessaire de faire connaître les dispositions de la Convention auprès des écoliers comme des juges, des policiers et des instituteurs, notamment. Mme Santos Païs voudrait aussi savoir ce qui est fait pour assurer le respect des traditions et des différences culturelles parmi la population guatémaltèque. Enfin, rappelant l'importance de l'article 4 de la Convention, elle demande comment la priorité à accorder aux enfants, qu'ils soient autochtones, ruraux, réfugiés, de sexe féminin, etc., se traduit dans les budgets, qu'il s'agisse de celui de l'Etat ou de celui des municipalités. En effet, le budget est non seulement un mécanisme financier, mais un mécanisme d'action sociale.

43. Mme KARP comprend les problèmes qui se posent s'agissant des violations des droits de l'enfant mais elle voudrait savoir comment ils sont réglés, que ce soit par les tribunaux, la Cour suprême ou une autre instance. Elle demande s'il y a une politique arrêtée en matière de droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la participation des enfants, et comment les tribunaux contribuent à faire évoluer la situation.

44. Par ailleurs, dans la mesure où le maya n'est pas une langue écrite, Mme Karp demande quelles mesures sont prises soit pour qu'il le devienne, soit pour que l'éducation primaire soit obligatoire dans une autre langue écrite.

45. M. ARRANZ SANZ (Guatemala), répondant aux questions sur la diffusion de la Convention, dit qu'elle se fait de plusieurs manières : par des groupes d'universitaires, des concours, des pièces de théâtre, des ouvrages, des moyens audiovisuels, la radio, les journaux, etc. En outre, l'éducation des enfants mayas est assurée dans les cinq principales langues mayas, par des enseignants spécialisés, dans l'ensemble du pays. Enfin, M. Arranz Sanz précise que le Procureur aux droits de l'homme est chargé de promouvoir la Convention et de s'assurer qu'elle est appliquée, mais qu'il n'est pas chargé de la gestion des politiques et de l'action sociale, qui est plutôt la responsabilité du Secrétariat aux affaires sociales.

46. M. GANDARA (Guatemala) rappelle que le Guatemala n'est une démocratie que depuis 1986 et que parmi les nombreux problèmes à résoudre, se pose notamment celui de la violation des droits du peuple maya qui, bien que représentant plus de 65 % de la population, a été longtemps victime de discrimination. Néanmoins, le Cabinet des affaires sociales, qui dépend du Secrétariat aux affaires sociales de la Présidence, a été chargé de coordonner les mesures prises par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire afin que ces organes aient une même vision de ce que représentent les violations des droits de l'homme.

47. Parmi les plus importantes de ces violations, M. Gandara cite l'absence de soins de santé et l'absence d'éducation. Pour remédier à la première de ces carences, il importe d'encourager la mise en place de services de médecine préventive et pour remédier à la seconde, il faudrait instituer une instruction bilingue, en langue autochtone et en espagnol. Quant à la part du budget qui sera consacrée à l'application de la Convention, elle ira à l'institut dont la création est envisagée, et qui doit être chargé par le gouvernement des politiques à suivre.

48. M. ARRANZ SANZ (Guatemala) confirme que l'organe chargé de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention serait l'institut qui reste à créer. Par ailleurs, il est vrai que les avocats invoquent rarement les dispositions de la Convention devant les tribunaux. Pour ce qui est de la discrimination envers les populations autochtones, grâce notamment à l'accord conclu récemment, la participation de la population maya, notamment, devient réalité et les différentes populations apprennent à coexister dans la compréhension mutuelle.

49. En ce qui concerne l'enseignement de l'écriture, M. Arranz Sanz affirme qu'il est assuré, y compris en maya, pour lequel un alphabet officiel a été approuvé récemment. L'analphabétisme existe encore, certes, surtout chez les Mayas, mais il est en régression. Enfin, en réponse à la question sur les cas concrets de violation des droits de l'enfant qui auraient été portés devant les tribunaux, il dit que certains cas ont été effectivement réglés, mais que l'impunité n'a pas pour autant disparu.

50. Mme BADRAN trouve préoccupant non seulement que l'âge du mariage au Guatemala ne soit pas le même pour les garçons et pour les filles, ce qui constitue une forme de discrimination, mais aussi qu'il soit trop précoce. Elle doute que des jeunes gens de 14 et 16 ans soient assez mûrs pour fonder une famille et aient les moyens matériels d'élever des enfants, outre le fait que la grossesse précoce est dangereuse pour la santé de la mère et de l'enfant. Elle pense qu'il vaudrait mieux habituer la population à l'idée que, pour que les familles soient moins nombreuses et que le taux de mortalité maternelle soit moins élevé, il est préférable d'avoir recours aux services de planification familiale qu'à l'avortement.

51. Mme KARP, revenant sur l'âge très bas du mariage et sur la mesure discriminatoire et le danger qu'il présente pour les filles, demande s'il ne serait pas possible que la loi dispose qu'avant un certain âge, le mariage ne soit possible qu'avec l'approbation des tribunaux, plus aptes que les parents à considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

52. M. MOMBESHORA, relevant que l'âge minimum de l'emploi est de 14 ans, et même moins dans les cas autorisés, demande comment la sécurité des jeunes ainsi employés est assurée et à quoi a abouti le colloque qui avait pour thème la Convention No 138 de l'OIT à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.
